

INCIDENCES DE CERTAINES POSITIONS SUR LES ELEMENTS DE REMUNERATION DES PERSONNELS DE LA DGFIP

Positions interruptives		Traitement (et le cas échéant NBI et majorations de traitement pour les DOM)	Indemnité de résidence	Supplément familial de traitement (SFT)
Travail à temps partiel Article 40 de la loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée		Proratisation en fonction de la quotité de travail : 50%, 60%, 70%, 80% (6/7ème), 90% (32/35ème)	Proratisation	Proratisation sous réserve du minimum (2)
Congé de maladie ordinaire Article 34-2° 1er alinéa de la loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée		3 mois à taux plein puis 9 mois à ½ taux (tenant compte le cas échéant du TPartiel)	100 % (Proratisation si temps partiel)	100 % (Proratisation sous réserve du minimum (2))
Congé de longue maladie Article 34-3° 1er alinea de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée		1 an à taux plein puis 2 ans à 1/2 taux	100%	
Congé de longue durée Article 34-4° 1er alinea de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée		3 ans à taux plein puis 2 ans à 1/2 taux interruption du versement de la NBI	100%	100%
Congé de longue durée Article 34-4° 2ème alinea de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée		5 ans à taux plein puis 3 ans à 1/2 taux interruption du versement de la NBI		
Temps partiel thérapeutique		Maintien à taux plein		
Congé de maternité, paternité ou adoption		Sans incidence		
Accident de service		Plein traitement	100%	100%
Congé pour formation professionnelle Décret n°85-607 du 14/6/1985	période rémunérée 12 mois maximum	85% du traitement et de l'indemnité de résidence (hors NBI) afférent à l'indice détenu par l'agent lors de sa mise en congé sous réserve de plafond		100 % (Proratisation sous réserve du minimum (2))
	période non rémunérée 2 ans maximum	Néant		
Congé parental		Néant		
Congé sans traitement et disponibilité pour raison de santé				

(1) Les agents à temps partiel retrouvent leur droit à rémunération entière :

- durant un congé de maternité ;
- ou pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec ce régime de travail.

(2) Le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé à un fonctionnaire travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge (cf. Guide des rémunérations, partie Traitement d'icte SFT).